

Review Article

L'AVOCAT ET L'ARGENT

Ngueumaga Kameni V Gérard Trésor

Docteur/Ph.D en Droit Privé et Sciences criminelles

*Corresponding Author

Ngueumaga Kameni V Gérard Trésor

Abstract: Les rapports entre l'Avocat et l'Argent peuvent être tantôt sains tantôt malsains. Le défenseur de la veuve et de l'orphelin doit se garder d'apparaître aux yeux de l'opinion comme un esclave de l'argent, prompt à défendre des causes mêmes non défendable dans le seul but d'en tirer profit. L'intérêt que l'avocat porte à l'argent remonte de très loin avec la farce de Maître Pathelin. À Rome, en 204 av. J.-C., la loi Cincia De donis et muneribus interdit les honoraires. La défense est un service d'honneur qui doit s'exercer gratuitement. Les avocats à Rome font partie des familles très aisées. Être avocat est une occupation aristocratique et le moyen d'accès aux fonctions publiques. C'est pourquoi pendant longtemps l'argent était considéré comme le critère par excellence pour accéder à la profession d'avocat. Seulement au fil du temps et notamment au XXIème siècle, l'argent est apparu non comme une nécessité ou la condition *sine qua non* pour acquérir le statut d'avocat. Au contraire, la relation s'est interverti, le statut d'avocat étant devenu comme l'un des moyens d'acquérir de l'argent. Quoiqu'il en soit, le défi que doivent relever les avocats d'aujourd'hui concerne leur capacité à se hisser au-dessus de l'argent. Ils ont d'abord et avant tout une fonction sociale : « le défenseur de la veuve et de l'orphelin » pour reprendre la célèbre formule de Philippe Bauvard.

Keywords: À Rome, en 204 av. J.-C, l'Avocat et l'Argent peuvent être tantôt sains tantôt malsains.

« J'aurais voulu être avocat c'est le plus bel état du monde ¹ ».

Les propos de Voltaire sont révélateurs des impressions suscitées par les avocats : convoitise, interrogation et spécificité. L'emploi du terme « état » est source d'ambiguïté. Faisait-il référence à l'honneur de la profession ou à son aisance matérielle ? De ces diverses interprétations se dégage le sentiment selon lequel l'être tout entier est imprégné de cette fonction. C'est pourquoi, on désigne les avocats à l'aide d'une multitude de définitions représentatives à la fois de considérations inhérentes à leur statut, à leur personne mais aussi à une certaine évolution historique. Déjà à Rome en l'an 469, les empereurs Léon et Anthémius considèrent que les avocats ne sont pas moins utiles au genre humain que ceux qui servent leur patrie et leurs parents par l'effort de leurs bras et par leurs blessures. Ils remplissent en quelque sorte les mêmes fonctions, car, munis de la force de l'éloquence, ils protègent ceux qui souffrent, entretiennent leur espérance, défendent leur vie et celle de leurs enfants². Armand-Gaston Camus en 1772, dans sa première lettre sur la profession d'avocat le définit : « *Se sacrifier, soi et toutes ses facultés, au bien des autres ; se dévouer à de longues études pour fixer les doutes que le grand nombre de nos lois justifient ; devenir orateur pour faire triompher l'innocence opprimée ; regarder le bonheur de tendre une main secourable au pauvre comme récompense préférable à la reconnaissance la plus expressive des grands et des riches ; défendre ceux-ci par devoir, ceux-là par intérêt, tels sont les traits qui caractérisent l'avocat* ³ ».

En 1778, pour Antoine-Gaspard Boucher d'Argis, l'avocat est « *un homme de bien, versé dans la jurisprudence et dans l'art de bien dire ; qui concourt à l'administration de la justice, soit en aidant de ses conseils ceux qui ont*

¹ Cité par ROBERT (H.), *L'avocat*, Paris, 1923, p. 3. Propos de Voltaire.

² Cod., liv. II, tit. VII, L. 14.

³ Cité par RIVIÈRE, *Pandectes françaises, Nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence*, Paris, 1891, t. 11, p. 295.

Quick Response Code



Journal homepage:

<http://www.easpublisher.com/easjehl/>

Article History

Received: 15.03.2018

Accepted: 25.03.2019

Published: 19.04.2019

Copyright © 2019: This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution license which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium for non commercial use (NonCommercial, or CC-BY-NC) provided the original author and source are credited.

*recours à lui, soit en défendant en jugement leurs intérêts de vive voix ou par écrit, soit en décidant lui-même leurs différends, lorsque la connaissance lui en est attribué*⁴».

Au siècle suivant, en 1842, grâce à la plume du déontologue François Étienne Mollot, la perception devient plus juridique : « *L'avocat, dans l'acceptation purement légale du mot, est celui qui, après avoir obtenu le grade de licencié en droit et prêté le serment requis par la loi, se charge de défendre, devant les tribunaux, par la parole ou par des écrits, les intérêts ou la personne de ses concitoyens* »⁵.

La définition proposée sous le bâtonnat de Dufaure par le Conseil de l'Ordre de Paris en 1863 rejoint l'essence déontologique : « *La mission de l'avocat est d'assister ses clients, soit en les dirigeant et en les éclairant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et par ses écrits* »⁶.

Quant à la définition du terme argent, vocable pourtant très courant, elle n'apparaît pas si aisée. En effet, lorsque l'on consulte le *Dictionnaire de l'Académie Française*⁷ ou le *Répertoire général alphabétique du droit français*⁸, ce sont les idées de métal et de monnaie qui sont largement développées. Or, nous sommes ici totalement éloignés de la définition recherchée. Loin de cette approche purement matérielle et physique ; c'est l'argent dans sa physionomie sociale qui attire toute notre attention. En effet, l'argent possède une fonction sociale essentielle qu'il doit à trois de ses qualités. L'argent mesure tout d'abord, il est une métrique. De plus l'argent porte en lui deux confiances essentielles : d'une part il permet l'échange et sous-tend toute la socialisation économique et, d'autre part il favorise l'accumulation sociale.

Tout d'abord, l'argent est la seule métrique dont nous disposons. Ainsi, l'une des premières vocations sociales de l'argent est celle de constituer une rémunération, à savoir la contrepartie d'un travail fourni. Pour les avocats, il s'agit des honoraires. Or, à l'image de la profession, le contenu donné au terme honoraire a subi de nombreuses évolutions à travers l'histoire. A Rome, le terme *honorarium* désigne l'idée de faire gloire à l'avocat du gain du procès avant de désigner rapidement la rétribution du service rendu. Il faut attendre le XVI^e siècle et la première moitié du siècle suivant pour voir de nouveau apparaître l'occurrence honoraire permettant de désigner les rétributions professionnelles des avocats. Au début du XVIII^e siècle, Bornier explique l'emploi du substantif en rappelant que : « *Les Empereurs ont si fort estimé l'honneur de cette profession, qu'ils ont voulu rendre honorable l'intérêt même, en donnant le nom d'honoraire à la récompense des avocats* »⁹. Au sein de la profession, Camus en 1774 considère que : « *La récompense de ces nobles fonctions est la même que celle de la vertu. (...) Les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que l'on a prises à l'examen de son affaire* »¹⁰. Il est rejoint dans cette définition au XIX^e siècle par le déontologue François Étienne Mollot qui estime que : « *Les honoraires que le client lui offre sont la récompense du service rendu, un témoignage de reconnaissance* »¹¹. A la fin du XIX^e siècle, cette idée de don du client est toujours présente puisque Ernest Cresson¹² affirme en 1888 que : « *L'honoraire doit être un présent libre, un tribut volontaire de la reconnaissance du client* ». Cependant, si l'on consulte les dictionnaires, l'on constate que l'accord ne semble pas encore réalisé complètement sur le sens exact du mot honoraire. Ainsi, dans le dictionnaire de Napoléon Landais en date de 1834, « *l'honoraire est le salaire des médecins, des avocats et d'autres personnes de profession honorables* »¹³. En 1874, selon Littré : « *On appelle honoraire la rétribution qu'on donne pour leurs services à ceux qui exercent une profession qualifiée d'honorable* »¹⁴. L'ouvrage de Larive et Fleury en 1888, définit l'honoraire de la manière suivante : « *L'honoraire est le salaire d'une personne qui exerce une profession libérale* »¹⁵. Au début du XX^e siècle, l'honoraire « désigne la rémunération des travaux où les facultés intellectuelles ont la plus grande part ; on l'oppose au salaire. Tous

⁴ BOUCHER D'ARGIS (A. G.), *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats et les règlements qui concernent les fonctions et prérogatives attachées à cette profession*, Paris, 1788, p. 3.

⁵ MOLLOT (F. E.), *Règles de la profession d'avocat*, Paris, 1842, t. 1, p. 1.

⁶ Cité par APPLETON (J.), *Traité de la profession d'avocat*, Paris, 1928, p. 14.

⁷ *Op. cit.*, t. 1, p. 97.

⁸ FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1889, t. 5, v^o Argent, p. 235

⁹ Cité par LEUWERS (H.), *L'invention du barreau français : 1660-1830*, Paris, 2006, p. 195.

¹⁰ Cité par LIOUVILLE (F.), *Paillet ou l'avocat : conseil d'un avocat aux stagiaires sur l'exercice de la profession*, Paris, 1880, p. 121.

¹¹ *Règles de la profession d'avocat*, Paris, 1842, p. 17.

¹² *Usages et règles de la profession d'avocat*, Paris, 1888, t. 1, p. 305.

¹³ *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaire français*, Paris, 1834, t. 2, p. 182.

¹⁴ *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1874, t. 2, p. 2044 .

¹⁵ *Dictionnaire français illustré des mots et des choses*, Paris, 1888, p. 992.

*ceux qui exercent des professions dites libérales reçoivent des honoraires*¹⁶». Il faut attendre les années 1970 pour que cette contradiction dans la définition du terme honoraire s'atténue. Ainsi Damien et Hamelin, en 1973, désignent l'honoraire comme « *la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat*¹⁷ ». Jean Lemaire quant à lui affirme en 1975 qu'« *en rémunération du travail fourni et du service rendu par l'avocat, celui-ci à droit à des honoraires*¹⁸ ».

Or, la simple étude de l'évolution de l'honoraire chez les avocats reviendrait à écarter toute une partie de la définition de l'argent. En effet, le terme argent ne peut être seulement assimilé à une rémunération. Il revêt d'autres aspects.

Il désigne un univers social¹⁹. Ce sont principalement les philosophes et les sociologues qui mettent en avant cette fonction de l'argent en le restituant dans l'évolution de la vie sociale. Ils tiennent compte du fait que l'homme n'est pas seulement un « *agent économique*²⁵ » mais qu'il est psychologiquement et intellectuellement « *entré en économie*²⁰ ». C'est ainsi que pour Karl Marx, l'argent « *apparaît comme la puissance corruptrice de l'individu, des liens sociaux (...), qui passent pour être essentiels. Il transforme la fidélité en infidélité, l'amour en haine, la haine en amour, la vertu en vice, le vice en vertu, le valet en maître, le maître en valet, la bêtise en intelligence, l'intelligence en bêtise. (...) Notion existante et agissante de la valeur, l'argent confond et échange toute chose ; il en est la confusion et la conversion générale. Il est le monde à l'envers, la confusion et la conversion de toutes les qualités naturelles et humaines*²¹ ». Le sociologue Georg Simmel²⁸, s'oppose terme à terme à la conception marxiste puisqu'il considère l'argent comme la réalité la plus neutre qui soit, mais s'accorde à dire qu'il ne peut être considéré comme un élément à part ou comme la seule contrepartie financière. Il fait partie de l'ensemble de la vie humaine : « *Il fait partie de ces puissances dont la spécificité, justement réside dans le manque de spécificité, mais qui peuvent néanmoins, colorer très diversement la vie, parce que l'élément formel, fonctionnel, quantitatif qui fait son être rencontre des directions et contenus de vie qualitativement déterminés, qu'il détermine à engendrer encore des formations nouvelles*²² ».

Le problème soulevé est donc celui du rapport de l'avocat à l'argent. Autrement dit, quels types de rapport l'avocat entretient-il avec l'argent ? Quelle place l'argent joue-t-il dans la construction de l'avocat ? Quelle influence l'argent a-t-il sur l'avocat ? Notre tâche consiste donc à établir avec précision le lien unissant l'avocat à l'argent. Un écueil semble devoir être évité, celui de se contenter de l'analyser dans un cadre purement professionnel. Nous avons également fait le choix de considérer sur le plan professionnel l'avocat en tant qu'homme dans l'exercice de sa fonction. C'est pourquoi les rapports financiers entretenus avec l'institution ordinale ne seront que très peu abordés. *A contrario*, le poids des traditions et de l'histoire se faisant, il apparaît nécessaire afin d'éclairer certaines positions et conceptions, de consacrer des développements à des précédents historiques précis indispensables à notre analyse.

Étudier le lien entre l'avocat et l'argent conduit à envisager que les avocats ne sont pas les seuls acteurs dans la construction de cette relation. Ainsi, l'influence économique, politique et sociale s'est rapidement révélée être des plus déterminante.

A l'inverse, sous un angle purement professionnel, les membres du barreau sont parvenus à s'imposer eux-mêmes leurs propres règles et développent le concept du désintéressement. Les règles déontologiques renforcent la distinction mission/métier, tout en garantissant une image très policée du ministère de l'avocat. Le principe du désintéressement associé à celui de l'assistance judiciaire, sont tellement promu qu'il devient difficile de concevoir la profession sous une autre forme qu'une mission. Dans la pratique, au contraire cette distinction ne paraît pas aussi nette. De plus, une tendance à une réelle professionnalisation s'opère au cours du XX^e siècle.

Le lien des avocats avec le milieu bourgeois constitue un autre champ d'investigation. L'avocat se transforme en véritable représentant des bourgeois. Cette parfaite symbiose entre groupe professionnel et groupe social est déterminante du rôle social de l'avocat et révèle une étonnante modernité dans les relations avec les classes dirigeantes.

Enfin, le public joue un rôle dans la construction de l'image de l'avocat dans la société. Or, cette dernière apparaît en totale opposition avec celle dressée par la profession et conduit à une certaine désacralisation.

¹⁶ LABOURET (H.), *Des honoraires de l'avocat*, thèse droit, Lille, 1906, p. 21.

¹⁷ *Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat*, Paris, 1973, p. 154.

¹⁸ *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*, 1975, p. 460.

¹⁹ VIEILLARD-BARON (J.-L.), L'argent ou l'échange universel selon Georg Simmel, dans DROIT (R. P.), *op. cit.*, p. 86-88.

²⁰ *Ibid.*, p. 85.

²¹ MARX (K.), *Œuvres, Économie*, Paris, 1844, rééd. 1963, p. 117-118.

²² *Ibid.*, p. 603.

L'argent apparaît être la condition *sine qua non* pour acquérir le statut d'avocat : avoir et être (I). Alors que dans un second temps, la relation s'intervertit, le statut d'avocat devient l'un des moyens d'acquérir de l'argent : être et avoir (II).

I-L'ARGENT : UNE NECESSITE POUR ETRE AVOCAT

Être avocat n'est réservé qu'à une certaine élite. De ce haut positionnement social il se dégage rapidement l'idée selon laquelle la possession d'un niveau de fortune prime largement sur l'idéal de vocation particulièrement sur la simple volonté personnelle de défendre la veuve et l'orphelin (A). Parallèlement à cette affirmation sociale, se développe une assertion déontologique professionnelle reposant aussi principalement sur des critères financiers. La fonction d'avocat est considérée comme une mission fondée sur le sacerdoce et le désintéressement (B)

A- La prépondérance de la profession sur la vocation

La profession d'avocat est à la fois l'image et le reflet d'une société. Image par le fait qu'elle est l'expression même de son époque, d'une vision du monde, d'une vision de la justice. Reflet de par sa confrontation permanente avec les réalités sociales qui l'entourent. Bien que l'argent n'apparaisse pas toujours de manière explicite, il reste sous-jacent maintenant une emprise sur les avocats et la transformation de leur fonction.

Le rayonnement des avocats dépend en grande partie des influences politiques, économiques et sociales et de leurs diverses variations conjoncturelles. Entre 1790 et 1972, ces trois domaines connaissent de telles mutations qu'ils ne peuvent qu'indubitablement avoir des conséquences sur la profession

L'accès à la profession d'avocat s'avère être un cursus relativement compliqué pour les individus n'appartenant pas à la classe bourgeoise. Le premier obstacle apparaît dès la scolarité puisque celle-ci semble être destinée seulement aux enfants se trouvant en haut de la hiérarchie sociale (1). Même après avoir répondu aux attentes universitaires, les exigences de la profession à l'égard du jeune diplômé conduisent à un certain déterminisme (2).

1- Une faible sélection scolaire pour une forte sélection sociale

Si l'on observe le déroulement de la scolarité d'un jeune étudiant en droit durant le XIX^e et le XX^e siècle, on s'aperçoit que la réussite scolaire est très fortement liée au capital économique possédé et au capital culturel acquis (a). Or, une telle dépendance influence le recrutement de la profession qui n'est donc accessible qu'à certaines classes sociales (b).

a) Une réussite scolaire dépendante du capital économique et culturel

Le capital économique d'un individu peut être défini par l'ensemble des ressources économiques possédées, se transmettant d'une génération à l'autre par transfert matériel²³. La possession d'un certain niveau de patrimoine facilite l'accès aux études de droit.

Depuis la mise en place des Écoles de droit par la loi de 13 Mars 1804²⁴, la profession d'avocat est soumise à l'obtention de la licence en droit. Cependant, la réussite aux examens n'est malheureusement pas la seule condition à l'obtention d'un tel diplôme. Les différents niveaux universitaires au sein de la faculté de droit sont les suivants : le baccalauréat, la licence et le doctorat. Pour prétendre au grade de licencié il faut d'abord être « bachelier en droit ». Ce grade exige deux années d'études, huit inscriptions soumises aux paiements de droits ainsi que la présentation à deux examens²⁵. La licence, compte une année d'étude supplémentaire, soit quatre inscriptions et un examen. Pour finir, le doctorat doit être honoré par quatre inscriptions supplémentaires, deux examens ainsi qu'une thèse française²⁶.

Les obstacles économiques ne suffisent pas à expliquer les différences scolaires qui existent selon les classes sociales. Si l'on prend en considération tous les facteurs de différenciation, l'origine sociale est celui dont l'influence s'exerce le plus fortement dans le milieu étudiant puisqu'elle s'étend à tous les niveaux de la vie étudiante et touche toutes les conditions d'existence. Ainsi en 1772, les étudiants de la faculté de droit de Besançon refusent d'assister aux leçons car se trouve parmi eux le fils d'un maître perruquier. Les professeurs tentent d'expliquer que les universités sont ouvertes à tout le monde, en vain. Même un décret pris pour contraindre les étudiants à être présents aux cours n'a pas d'effet. On va jusqu'à reprocher au malheureux le désordre de ses cheveux et sa mise peu soignée²⁷.

²³ JOURDAIN (A.), NAULIN (S.), *op. cit.*, p. 13.

²⁴ DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*

²⁵ SAINT-GEORGES, *Les chemins de la vie. Le barreau*, Paris, 1900, p. 32.

²⁶ HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 174.

²⁷ ESTIGNARD (A.), *La faculté de droit et l'école centrale à Besançon*, Besançon, 1867, p. 178.

Ainsi, les inégalités face à la réussite scolaire ont aussi pour origine les différences de culture. Les étudiants issus des milieux favorisés disposent d'une sorte de « *privilège culturel* ». En effet, le capital culturel possédé est d'autant plus important que la classe sociale à laquelle appartient l'individu est favorisée. Grâce à leur socialisation familiale, les étudiants de milieux favorisés héritent d'une culture que l'on qualifie de « *culture savante* »²⁸. Il s'agit là d'acquis obtenus en dehors du circuit scolaire qui a un penchant pour la modernité comme par exemple le théâtre, la musique, la peinture, l'architecture. Grâce à son père, l'avocat parisien Charles Limet possède une culture savante : « *C'est ainsi qu'il m'emmena plusieurs fois avec lui à Paris dans son cabriolet (...). Alors, il me faisait voir les Tuileries, Notre-Dame, les Invalides, me donnant sur chaque merveille des explications qui me ravissaient d'aise* »⁴⁰¹. Ce capital culturel devient un privilège en vertu de la proximité existant à travers cette érudition libre acquise dans le milieu social, familial et la culture scolaire valorisant les choses identiques. Or, plus l'écart entre l'habitus de classe et l'habitus scolaire est grand, moins les chances de réussite scolaire sont importantes. Par conséquent, selon leur catégorie sociale d'origine, les individus ne disposent pas des mêmes capacités d'adaptation à la culture scolaire, ni des mêmes chances de réussite.

Le monde des juristes constitue un véritable « *monde à part* »²⁹. Disposant de sa culture propre dans son raisonnement, son langage, son enseignement, le droit compte parmi les disciplines prestigieuses. De plus, cette formation voue un véritable culte au formalisme, à la tradition, à l'élitisme, qui deviennent des gages d'accession³⁰.

En toute logique, le recrutement des étudiants en droit se fait principalement dans les classes favorisées. Dans quelles proportions sont-ils représentés ? A nouveau l'étude de données statistiques vient confirmer que la profession d'avocat semble réservée à une certaine catégorie de population.

b) Une profession socialement fermée

Dès la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, on observe une certaine démocratisation de l'accès à l'enseignement, encouragée notamment par les exonérations des frais d'inscription ou l'augmentation de la pratique d'une activité professionnelle en marge des études³¹. Le recrutement du barreau est-il concerné par l'ouverture de l'université ?

L'accès aux diplômes semble réservé aux étudiants possédant un héritage professionnel ou culturel : « *les héritiers* »³².

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. A Nantes sur la période allant de 1897 à 1914, un cinquième seulement des avocats sont originaires des classes inférieures³³. Les avocats issus de la petite bourgeoisie ne représentent que 6% des effectifs³⁴ et il est important de signaler qu'il n'y a aucun représentant des couches populaires. A Lyon³⁵ et à Limoges³⁶, le phénomène est identique ; la petite bourgeoisie représente une part infime des effectifs et les classes populaires sont pratiquement inexistantes. A Paris la situation ne fait pas exception au contraire, entre 1880 et 1900 la petite bourgeoisie et les classes populaires représentent à elles deux entre 11,2% et 11,6% des effectifs³⁷.

On peut affirmer que le barreau est totalement imperméable aux classes défavorisées et de manière plus globale à toute forme de méritocratie, l'un des grands principes de la III^e République. L'accès aux études n'est pas ouvert au plus grand nombre et les critères de recrutement se fondent essentiellement sur l'appartenance familiale. Alors que durant cette période, la magistrature connaît un courant méritocratique, le métier d'avocat, lui, est totalement fermé ; réservé à une élite traditionnelle qui y voit un moyen de faire valoir sa propre identité.

²⁸ BOURDIEU (P.), PASSERON (J.-C.), *Les héritiers*, op. cit., p. 30-31. ⁴⁰¹

LIMET (C.), op. cit., p. 33.

²⁹ CHARLE (C.), *La république des universitaires : 1870-1940*, Paris, 1994, p. 245.

³⁰ BLANCHART (R.), *Je découvre l'Université*, Paris, 1963, p. 89.

³¹ Cf. RISSLER (M.), L'évolution de la condition des étudiants de la seconde moitié du XIX^e siècle à 1959, *Les cahiers du mouvement social*, n° 1, 1960, p. 4. CHARLE (C.), VERGER (J.), *Histoire des universités*, op. cit., p. 112-115. SIRINELLI (J.-F.), Des boursiers conquérants ? École et « promotion républicaine » sous la III^e République, dans BERTEIN (S.) (sous la dir), *Le modèle républicain*, Paris, 1992, p. 4.

³² DEFOIS (S.), op. cit., p. 133.

³³ *Ibid.*, p. 141.

³⁴ *Ibid.*, p. 141-142.

³⁵ Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, op. cit., p. 122. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, op. cit., p. 206-208.

³⁶ PLAS (P.), op. cit., p. 408-411.

³⁷ CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914...*, op. cit., p. 28.

Après le premier conflit mondial, les transformations profondes de la société obligent la profession à certaines mutations³⁸. Le barreau, fortement diminué dans ses effectifs, se retrouve dans une situation démographique délicate. Le mouvement de démocratisation universitaire est en marche. Or, parallèlement, le décret du 20 juin 1920 renforce les exigences de recrutement³⁹. Outre le fait que cela puisse être considéré comme une volonté de fermeture du barreau de la part d'avocats soucieux de l'évolution de la profession⁴⁰, certains auteurs⁴¹ y voient une amélioration de la qualité de recrutement qui a pour objectif le renouvellement des effectifs par des personnes plus qualifiées et mieux formées. Cette hypothèse d'ouverture est pourtant illusoire car il est très difficile de constater qu'une démocratisation se soit opérée. A Nantes en 1938, le taux d'avocats issus de la petite bourgeoisie est de 9% et ceux issus des classes populaires dont l'apparition est à noter représentent 3%. A Lyon, dans les années 1930, les classes modestes accèdent aussi au barreau à travers quelques représentants mais cela reste une exception⁴². On est bien loin de l'idéal républicain méritocratique. L'apparition très minime des classes populaires parmi les origines socioprofessionnelles des avocats laisse présager d'une évolution mais il faut toutefois relativiser le phénomène eu égard à la proportion des héritiers. La place occupée par les classes favorisées est considérable. Les héritiers représentent 88% des effectifs à Nantes en 1938 et 78% à Lyon entre 1919 et 1939⁴³.

La loi du 26 juin 1941⁴⁴ qui instaure le certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'apportera pas de grand changement. En 1950, à Nantes, la petite bourgeoisie représente 14% des effectifs et les classes populaires 2%. Ces données seront de 10% pour la petite bourgeoisie et de 5% pour les classes populaires en 1964, de 12% pour la petite bourgeoisie et de 9% pour les classes populaires en 1970⁴⁵. Les classes favorisées constituent encore et toujours les sphères largement majoritaires de recrutement des avocats. Les classes populaires connaissent effectivement une progression mais celle-ci est tellement lente qu'elle ne permet pas d'employer les termes de démocratisation ou de méritocratie.

Par conséquent, il est aisé d'affirmer que le barreau, contrairement à d'autres professions, est frappé d'immobilisme social voire d'inertie. L'hérédité professionnelle et culturelle reste d'actualité et semble être le meilleur accès à la profession. Si un individu issu des classes défavorisées fait preuve de réussite durant ses études de droit, il devra franchir d'autres obstacles avant de pouvoir réellement exercer la profession d'avocat.

2/ Le déterminisme de la profession

Toute personne qui a prêté serment obtient le titre d'avocat. Toutefois, prêter serment revêt un aspect financier, les futurs avocats devant s'acquitter d'un droit de serment et s'engager à payer les cotisations de l'Ordre⁴⁶.

De plus, l'article 5 de la loi de 90 sur la profession d'avocat stipule que « Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

- Justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité
- Justifier d'une installation décente, agréée par le conseil de l'Ordre ». Pour devenir avocat, il ne suffit pas seulement de « faire son droit⁴⁷ » d'autant qu'il peut parfois être ardu de réaliser des études supérieures. La socialisation de l'individu joue un rôle primordial dans l'accès à la profession et contribue à un véritable déterminisme social⁴⁸.

B- Etre Avocat une mission sacerdotale et désintéressée

³⁸ Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, op. cit., p. 116-117. DEFOIS (S.), op. cit., p. 149-155.

³⁹ Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, op. cit., p. 142.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 122. Le bâtonnier Charles Damiron voit dans la démocratisation une baisse du niveau social du barreau.

⁴¹ DEFOIS (S.), op. cit., p. 149. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, op. cit., p. 206-209.

⁴² HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, op. cit., et loc. cit.

⁴³ HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, op. cit., p. 208-209.

⁴⁴ Loi n° 2691, *JORF*, 28 juillet 1941, p. 3162.

⁴⁵ DEFOIS (S.), op. cit., p. 161-171.

⁴⁶ Article 37 du règlement intérieur

⁴⁷ LAFON (R.), *Pour devenir avocat*, Paris, 1899, p. 18.

⁴⁸ DORTIER (J.-F.), *Dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, 2008, p. 683. « La socialisation désigne le processus par lequel les individus intègrent les normes, les codes de conduite, les valeurs de la société à laquelle ils appartiennent. Elle peut être vue sous l'angle du conditionnement social ou l'individu devient en quelque sorte un microcosme qui hérite passivement des caractéristiques (langage, culture, valeur, mode de conduite) de son milieu d'appartenance ». ³²⁵ Cf. PLAS (P.), op. cit., p. 362-364.

L'assistance judiciaire est l'élément fondamental de la gratuité intemporelle de l'Avocat (1). Reste à voir dans une perspective économique l'affirmation de ce désintéressement (2)

1- La gratuité intemporelle de l'Avocat : l'assistance judiciaire

Au Cameroun comme dans la plupart des pays, le procès entraîne des frais parfois importants dont il est très difficile d'en mesurer l'ampleur au moment où l'instance est engagée. C'est pour cette raison que les personnes moins fortunées sont dissuadées de défendre leurs droits devant les Tribunaux. Mais en vertu du principe de l'égalité de tous devant la justice, le législateur s'est efforcé de porter remède à ce problème en instituant l'assistance judiciaire. Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ? Quelles conditions faut-il remplir pour en bénéficier ? Quels effets produit-elle ? Son octroi est-il définitif ?

Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?

L'assistance judiciaire est une institution qui permet à des personnes démunies de ressources suffisantes d'être dispensé d'avoir à payer les frais des auxiliaires de justice donc le concours est nécessaire pour plaider devant les Tribunaux. Besoin d'aide juridique ? Elle est réglemantée par la loi n° 2009/004 du 14 avril 2009. Elle peut être accordée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et même administratif. Peu importe la nature de la procédure engagée, l'assistance judiciaire peut être accordée en matière contentieuse ou gracieuse, et aussi bien à l'occasion des procédures relatives à l'exécution des décisions de justice ou de tout autres titres exécutoires.

Conditions requises pour bénéficier de l'assistance judiciaire

La qualité de demandeur ou défendeur à l'instance importe peu. Elle est accordée aux personnes physiques ou morales donc les ressources sont insuffisantes pour pouvoir ester en justice. Elle est accordée soit sur demande après instruction par les commissions spécialement instituées à cet effet, soit de plein droit en raison de la nature du litige dans les cas prévus par la loi.

Ainsi, sont réputées personnes à ressources insuffisantes au sens de la loi :

- les indigents, les hommes de rang de toutes armes pendant la durée de leur service ;
- les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;
- les personnes non visées ci-dessus, lorsque les frais à exposer ne peuvent être supportés par leur ressources initialement réputées suffisantes ;
- le conjoint en charge d'enfants mineurs, en instance de divorce qui ne dispose d'aucun revenu propre.

Il est tenu compte, pour apprécier la capacité à faire face ou non aux frais d'une procédure, des éléments extérieurs du train de vie, de l'existence de biens meubles ou immeubles, qu'ils soient ou non productifs de revenus, à l'exclusion toutefois de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans qu'il n'en résulte un déséquilibre de la situation économique du propriétaire.

Les ressources du conjoint, du demandeur et celles des personnes vivant habituellement à son foyer sont également prises en considération, sauf si la procédure oppose entre les conjoints ou lesdites personnes ou s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une opposition ou une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources.

Par dérogation aux dispositions des alinéas ci-dessus, l'assistance judiciaire peut être accordée, à titre exceptionnel, aux personnes morales dont l'insuffisance des ressources ne permet pas de faire valoir leurs droits en justice.

Indépendamment des cas où les procédures judiciaires sont gratuites, bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire :

- le travailleur victime d'un accident de travail, pour les actions en indemnisation qu'il engage contre l'employeur ;
- la personne sans emploi et sans ressources, abandonnée par son conjoint, aux fins d'obtenir du tribunal une pension alimentaire pour elle-même ou pour les enfants laissés à sa charge ;
- le condamné à mort, demandeur au pourvoi

Dans les situations prévues au présent article, la commission saisie vérifie que les conditions y indiquées sont réunies et prononce le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les effets de l'assistance judiciaire

Les effets attachés à l'assistance judiciaire peuvent être considérés au double point de vue du bénéficiaire et des auxiliaires de justice appelés à exercer leur ministère. En ce qui concerne le bénéficiaire, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat et de tous les officiers publics ou ministériels donc l'instance ou son exécution requiert le concours. Ceux-ci sont librement choisis par le bénéficiaire lui-même qui pourra ainsi comme n'importe quel plaideur faire le choix de l'auxiliaire de justice en qui il a confiance. A défaut de choix ou refus de l'auxiliaire pressenti, celui-ci est désigné d'office par le bâtonnier c'est-à-dire le Président de l'ordre des Avocats ou le Président de l'organisme dont il dépend.

En principe, l'assistance judiciaire peut être totale ou partielle. Lorsque que l'assistance est totale, la gratuité est complète, et le bénéficiaire n'a rien à payer. Dans le cas où elle n'est que partielle, la part contributive de l'Etat est déterminée au moyen d'un barème fixé par la loi. Le bénéficiaire doit dans ce cas verser au moins aux auxiliaires de justice qui auront offert leurs concours des honoraires ou des émoluments complémentaires librement négociés. Il faut aussi tenir compte de l'issue du procès et de la répartition des dépens. Si le bénéficiaire de l'assistance gagne son procès, la charge des dépens incombe à son adversaire et il n'aura effectivement rien à payer. Mais dans l'hypothèse inverse, si les dépens sont mis à la charge du bénéficiaire de l'assistance judiciaire parce qu'il a perdu son procès, il n'est couvert que de ses propres frais et le reste incombe à l'Etat. Toutefois, il est tenu de payer la taxe de pourvoi qui est de 5.000 FCFA.

Le retrait de l'assistance judiciaire

Il faut envisager d'abord les causes de retrait, les effets en passant par les personnes pouvant provoquer ce retrait.

Causes de retrait et personnes pouvant le provoquer

L'assistance judiciaire peut être retirée à cause de la survenance des ressources reconnues suffisantes. De la découverte de la fausse déclaration faite par l'assistée, la fraude pouvant concerner les droits à défendre ou les ressources. S'agissant des personnes pouvant solliciter le retrait on a le Ministère Public, la partie adverse au procès, ou une commission d'assistance judiciaire.

Les effets du retrait de l'assistance judiciaire

En cas de retrait de l'assistance judiciaire, le bénéficiaire peut faire l'objet des poursuites pénales. Il doit restituer toutes les sommes avancées. Il doit supporter les frais de justice c'est-à-dire les dépens.

2- L’Affirmation du désintéressement

L'article 59 alinéa 2 de l'arrêté du 12 Avril 2005 portant homologation et publication du règlement intérieur du barreau stipule : « l'avocat doit exercer ses fonctions avec dignité...il doit respecter les principes de désintéressement »

Depuis toujours, l'avocat est considéré comme le défenseur naturel du faible. Dès l'antiquité, on exige de lui une représentation gratuite à l'égard des pauvres

Le problème de l'accès à la justice par les plus démunis n'est pas spécifique au XX^e ou XXI^e siècle. Comment une personne sans moyen peut-elle faire valoir ou faire défendre en justice un droit ? Dès les origines de la profession, les avocats ont tenté de remédier à cette inégalité.

Ainsi, à Athènes sont désignés, tous les ans, dix avocats pour défendre les pauvres devant les tribunaux civils et criminels⁴⁹. Aucune source ne confirme la présence ou non d'une rémunération des avocats. Il semble toutefois que cette désignation ne fasse pas l'objet de contrepartie financière.

A Rome, de nombreuses dispositions sont prises en faveur des indigents. On constate en effet, qu'au sein de la procédure civile romaine, trois systèmes favorisent l'accès de tous les citoyens à la justice⁵⁰.

Le premier système concerne les actions de la loi. L'objectif de cette procédure est d'amener le défendeur devant le magistrat. Si le magistrat ne peut pas traiter l'affaire directement, les parties doivent promettre de revenir un

⁴⁹ Cf. CRESPEL (J.), *Assistance judiciaire en droit comparé et perspectives de réformes en droit français. Contribution à l'étude de l'assistance judiciaire*, thèse droit dactyl., Rennes, 1957, p. 1. MESTRE-MEL (M.), *De l'assistance judiciaire, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 Novembre 1883 de la cour d'appel de Toulouse*, Toulouse, 1883, p. 6. BURKHARDT (E.), *L'assistance judiciaire en matière civile en France depuis la loi du 10 juillet 1901*, thèse droit dactyl., Paris, 1905, p. 4-5. FROTIER DE LA MESSELIÈRE (P.), *L'assistance judiciaire : étude historique et pratique*, Paris, 1941, p. 12-18.

⁵⁰ SENENTE (V.), *L'assistance judiciaire en matière civile et les réformes qu'elle pourrait comporter*, thèse droit, Paris, 1898, p. 8-13.

autre jour. Cette promesse est garantie par une caution ou *radimonium*. Réelle ou fictive, cette caution est un véritable obstacle à l'accès des tribunaux pour les citoyens peu fortunés. Mais l'organisation de la société romaine et la répartition des citoyens en classe permettent de réduire cette inégalité. Grâce au régime du patronat et de la clientèle, les indigents arrivent à accéder à la justice.

Le second système est la procédure formulaire que consacre la loi *Aebutia* et *Juliae* en 150 avant Jésus Christ. Les actes de procédure ne donnent lieu à aucun frais. Les magistrats sont rémunérés par le fisc et lorsqu'ils rentrent en fonction ils font le serment de ne rien exiger aux plaideurs. Le problème qui constitue en soit un obstacle considérable pour les indigents concerne notamment les honoraires demandés par les avocats. Aucune loi ne vient fixer de tarif où ne sanctionne les exagérations. Toutefois, l'arrivée de la loi *Cincia*, en 204 avant Jésus Christ, tente de remédier à cette inégalité en interdisant aux avocats toute perception d'honoraires⁵¹.

Le dernier système relève de la procédure extraordinaire dans le droit impérial. La loi 13 du Code de Justinien dispose que les frais et dépens du procès sont supportés par la partie qui succombe à l'instance.

Cependant, en parallèle à cette procédure se développe l'usage des épices à savoir la pratique selon laquelle des présents sont offerts aux juges. Face à certaines dérives, cette coutume est violemment combattue par Constantin qui défend à tous les représentants de la justice de recevoir un cadeau, quel qu'il soit, sous peine de mort. Or, cette interdiction ne reste qu'une exception car les gouverneurs sont rapidement autorisés à recevoir des boissons ou des aliments consommables dans les trois jours. L'empereur Justinien, moins sévère autorise même les juges et les greffiers à recevoir de petits salaires.

Devant cette inégalité financière, divers textes de lois tentent de remédier à cette absence de gratuité en mettant en place des exceptions. Ainsi la Nouvelle 17 de Justinien enjoint aux magistrats de juger gratuitement dans les causes intéressant les indigents. En outre, est proclamé par la loi 1 §4 de *postulando*, la règle : « *ait pretor, si non habebis advocatum, ego dabo* » ; si les parties ne possèdent pas d'avocat, le prêteur s'engage à leur en donner un. L'emploi du verbe donner est ici important car il n'implique aucune notion financière.

Le principe est posé, les femmes, les pupilles, les indigents, à tous les opprimés, la loi assure un défenseur⁵².

Le rapport de domination de l'argent sur les avocats semble peu à peu être remis en cause. Lentement la nécessité se transforme en une volonté. Les rôles tendent à s'inverser. Auparavant, l'argent était nécessaire voire indispensable pour exercer la profession d'avocat. Désormais s'affiche ouvertement la volonté d'obtenir de l'argent via l'exercice de la profession.

II-L'ARGENT : UNE VOLONTÉ POUR LA PROFESSION D'AVOCAT

La question des honoraires (A) et celle de la responsabilité de l'avocat (B) seront abordées ici.

A-La question des honoraires

La présente section s'inspirera majoritairement du règlement intérieur de la profession des avocats au barreau du Cameroun⁵³ laquelle n'est pas fondamentalement différente des codes déontologiques appliqués ailleurs

Détermination des honoraires (65.1)

Rémunération et remboursement des frais et débours

L'Avocat a droit au règlement des honoraires convenus, au remboursement de ses frais et débours ainsi qu'à la distraction des dépens.

Ces honoraires peuvent être révisés en cours ou à la fin du procès d'accord partis.

Des honoraires sont acquis à l'Avocat chargé par un client d'un dossier, même si ce dernier lui est retiré avant sa conclusion, dans la mesure du travail déjà accompli.

Information du client (65.2)

⁵¹ *Ibid.*, p. 9-10.

⁵² Cf. ROUX (P.), *Étude sur l'assistance judiciaire en matière civile*, thèse droit dactyl., Aix-Marseille, 1903, p. 46. FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1889, t. 5, v° Assistance judiciaire, p. 250-297. DU BEUX (J. C.) et (M. G.), *Études sur l'institution de l'avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigents dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays de l'Europe*, Paris, 1847, p. 24-28.

⁵³ Arrêt N° 41/DPJ/MJ du 12 Avril 2005 portant homologation et publication du règlement intérieur du Barreau du Cameroun

L 'Avocat doit informer son client des modalités de détermination de ses honoraires, en début ou en cours d'exécution de son mandat. Avant tout règlement définitif, il doit lui remettre le compte détaillé de sa note d'honoraires. L 'Avocat doit à tout moment détenir, par dossier, une comptabilité précise et distincte des honoraires et de toute somme qu'il a pu recevoir et de l'affectation qui leur a été donnée, sauf cas de forfait global.

Éléments de la rémunération

La détermination de la rémunération de l'Avocat est fonction, notamment de chacun des éléments suivants, conformément aux usages :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet auquel appartient l'Avocat ;
- la notoriété, les titres, l'ancienneté, l'expérience et la spécialisation de ce dernier ;
- les avantages et le résultat obtenus au profit du client par son travail ;
- la situation du client.

Modalités de paiement (65.3)

- L 'Avocat est en droit de solliciter et d'obtenir des honoraires de résultat à titre complémentaire, en fonction du résultat ou du service rendu.
- Il peut être convenu d'honoraires forfaitaires.
- L 'Avocat peut recevoir d'un client des honoraires périphériques dus à un surcroît de travail lié à la modification du mandat initial, y compris sous forme forfaitaire.
- L 'Avocat ne peut percevoir d'honoraires que de son client ou d'un mandataire de celui-ci.

Provision sur frais et honoraires (65.4)

L 'Avocat qui accepte la charge d'un dossier doit demander à son client le versement préalable d'une provision à valoir sur ses frais et honoraires, sauf s'il estime que des circonstances particulières l'en dispensent.

Cette provision ne doit pas aller au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier. A défaut de paiement de la provision demandée, l'Avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer, sans mettre en péril les intérêts du client.

Partage d'honoraires (65.5)

L 'Avocat qui, ne se bornant pas à mettre en relation un client avec un autre Avocat, confie un dossier à un Confrère ou le consulte, est personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours dus à ce Confrère correspondant, au titre des prestations accomplies à sa demande par celui-ci.

Les Avocats concernés peuvent néanmoins, dès l'origine et par écrit, convenir du contraire. En outre, le premier Avocat peut, à tout instant limiter, par écrit, son engagement au montant des sommes dues, au jour où il exclut sa responsabilité pour l'avenir.

Sauf stipulation contraire, les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les rapports entre un Avocat et tout autre correspondant qui est consulté ou auquel est confiée une mission.

Rédaction conjointe d'actes

En matière de rédaction d'actes et lorsqu'un acte est établi conjointement par plusieurs Avocats, la prestation de Conseil et d'assistance de chaque intervenant ne peut être rétribuée que par le client ou par un tiers agissant d'ordre ou pour le compte de celui-ci.

Dans le cas où il est d'usage que les honoraires de rédaction soient à la charge exclusive de l'une des parties et à la condition que l'acte le stipule expressément, les honoraires doivent être, à défaut de convention contraire, partagés par parts égales entre les Avocats ayant participé conjointement à la rédaction.

Modalités de règlement des honoraires (65.6)

- Les honoraires sont payés dans les conditions prévues par la Loi et les règlements, notamment en espèces, par chèque, par virement, par billet à ordre et par carte bancaire.

- L'Avocat peut recevoir un paiement par lettre de change dès lors que celle-ci est acceptée par le tiré, client de l'Avocat.
- L'endossement ne peut être fait qu'au profit de la banque de l'Avocat, aux seules fins d'encaissement.
- L'Avocat porteur d'une lettre de change impayée peut agir devant le Tribunal. Toutefois, en cas de contestation de la créance d'honoraires, il devra saisir son Bâtonnier aux fins de taxation et solliciter le sursis à statuer devant la juridiction.

B-L 'inévitabilité de la responsabilité de l'avocat

Le pacte *quota litis* (1), et le non reversement des sommes recouvrées (2) sont les deux principaux aspects sur lesquels nous insisterons.

1-Le pacte *quota litis*

En matière d'honoraire, le principe de la liberté des honoraires subit de nombreuses atteintes. La jurisprudence contrôle de plus en plus le montant des honoraires à partir de critères établis comme la notoriété des avocats, la nature et la complexité de l'affaire, le temps consacré à l'affaire et l'importance du travail, les ressources du client, les frais de cabinet et le résultat obtenu

Il est interdit à l'avocat de fixer ses honoraires par un pacte de *quota litis*. Celui-ci est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire définitive qui fixe intégralement l'intégralité de ses honoraires en fonction des résultats judiciaires de l'affaire, que cette somme consiste en une somme d'argent ou en tout autre bien ou valeur.

Par ailleurs, Il est interdit à l'Avocat de partager un honoraire ou un résultat, notamment sous l'apparence de répartition de charges, avec des personnes physiques ou morales qui ne sont pas Avocats.

Exception à la prohibition. Ce principe ne s'applique pas aux sommes d'argent ou compensations versées par l'Avocat aux héritiers d'un Confrère décédé.

2-Le Non Reversement Des Sommes Recouvrées

Le non reversement des sommes recouvrées au profit du client est de nature à engager la responsabilité de l'avocat tant au plan professionnel, civil ou pénal. Reconnus coupables du détournement des fonds de leurs clients⁵⁴, ils ont été exclus de l'Ordre au terme d'une session disciplinaire, le conseil de l'Ordre des avocats du Cameroun réuni autour du bâtonnier Jackson Ngnié Kamga, a décidé d'appliquer des sanctions à quatre avocats. D'après le journal *le Jour*, Me Jean René Manfo Sondong (conseil de Paul Eric Kingue dans deux affaires actuellement pendantes devant la Cour suprême), Me Mbome Ekanje et Me Pancrace Germain Bebga, tous avocats à Douala ont été radiés du tableau de l'Ordre des avocats. Quant au quatrième, Me Ndebi René, lui aussi établi à Douala, il a été suspendu de l'exercice de la profession d'avocat pour une durée d'un an.

Ces quatre avocats sont accusés de « manquement à l'honneur, à la dignité et à la probité » pour « manipulation indélicatement des fonds de leurs clients ». Il leur est notamment reproché de n'avoir pas restitué les sommes d'argent qu'ils ont recouvrées pour le compte de leurs clients dans diverses procédures.

Entre autres, le non reversement à des accidentés des indemnités (dédommagements) perçues auprès d'une société d'assurance, le non-respect des clauses dans une transaction foncière dans le Nkam. Les sommes, objet de ces accusations, varient entre 150.000 FCfa et 6 millions FCfa.

Le barreau a été saisi de ces affaires à travers des plaintes des clients de ces avocats. Celles-ci datent de 2009 et 2010 sous le mandat du bâtonnier Eta Besong. L'instruction s'est poursuivie avec le conseil de l'Ordre que présidait Me Francis Sama, avant d'échouer devant le nouveau conseil de l'Ordre que dirige Ngnie Kamga. Une longue procédure de jugement au cours de laquelle les mis en cause ont été invités à reverser l'argent qu'on les accusait de retenir par devers eux.

Mais ceux-ci, apprend-on, n'ont jamais cru devoir s'en acquitter. « L'ordre des avocats a un code éthique. Le rôle du conseil de l'Ordre est de former les avocats, de les protéger, mais aussi de lutter contre les comportements déviants des avocats. Il importe de restaurer la confiance entre les avocats et les justiciables », commente un avocat proche du nouveau conseil de l'Ordre. Les décisions du conseil de l'Ordre ne sont pas définitives. Des voies de recours s'offrent à ces avocats qui ont été sanctionnés. Ils peuvent ainsi saisir la Cour d'appel du ressort judiciaire de leur

⁵⁴ Les propos de la présente section ont été recueillis dans le site du journal LE JOUR du 29 juin 2015

compétence, en l'occurrence la Cour d'appel du Littoral, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de ces décisions.

En attendant que la Cour d'appel statue, ils sont dans l'obligation d'arrêter leurs activités, les décisions du conseil de l'Ordre étant exécutoires, c'est-à-dire qu'elles bénéficient du privilège de l'exécution préalable.

En définitive, le rapport entre l'avocat et l'argent, suscite donc encore de nos jours de nombreuses interrogations. Le défi que doivent relever les avocats d'aujourd'hui concerne leur capacité à se hisser au-dessus de l'argent. Ils ont d'abord et avant tout une fonction sociale : le défenseur de la veuve et de l'orphelin pour reprendre la célèbre formule de Philippe Bauvard. Par ailleurs, s'il est vrai que l'avocat est certes devenu un acteur économique, il reste avant tout porteur d'une déontologie. De même, à l'ère d'internet et des nouvelles technologies, les questions de la publicité et de la concurrence sont récurrentes. Le Cameroun pourrait sur ce point précis emboîter le pas à la France, laquelle a en 2014 modifiée l'article 10 du Nouveau Règlement Intérieur National de la profession d'avocat en libéralisant un peu plus la publicité et la concurrence. On peut facilement affirmer que les interrogations suscitées par le lien unissant l'avocat à l'argent demeurent plus que jamais d'actualité. Les liens qui unissent l'avocat à l'argent peuvent donc être sains ou malsains. Quoiqu'il en soit celui-ci doit savoir que la profession d'avocat est indissociable de la recherche des solutions morales sans laquelle elle serait un simple comptoir.

REFFRENCES

1. Cité par ROBERT (H). (1923). *L'avocat*, Paris, p. 3. Propos de Voltaire.
2. Cod., liv. II, tit. VII, L. 14.
3. Cité par RIVIÈRE. (1891). *Pandectes françaises, Nouveau répertoire de doctrine, législation et jurisprudence*,
4. Paris, t. 11, p. 295.
5. BOUCHER D'ARGIS (A. G). (1788). *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats et les réglemens qui concernent les fonctions et prérogatives attachées à cette profession*, Paris, p. 3.
6. MOLLOT (F. E). (1842). *Règles de la profession d'avocat*, Paris, t. 1, p. 1.
7. Cité par APPLETON (J). (1928). *Traité de la profession d'avocat*, Paris, p. 14. *Op. cit.*, t. 1, p. 97.
8. FUZIER-HERMAN (E). (1889). *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, , t. 5, v° Argent, p. 235
9. Cité par LEUWERS (H). (2006). *L'invention du barreau français : 1660-1830*, Paris, p. 195.
10. Cité par LIOUVILLE (F). (1880). *Paillet ou l'avocat : conseil d'un avocat aux stagiaires sur l'exercice de la profession*, Paris, p. 121.
11. *Règles de la profession d'avocat*. (1842). Paris, p. 17.
12. *Usages et règles de la profession d'avocat*, (1888). Paris, t. 1, p. 305.
13. *Dictionnaire général et grammatical des dictionnaire français*. (1834). Paris, t. 2, p. 182.
14. *Dictionnaire de la langue française*. (1874). Paris, t. 2, p. 2044.
15. *Dictionnaire français illustré des mots et des choses* (1888). Paris, p. 992.
16. LABOURET (H.), *Des honoraires de l'avocat*. (1906). thèse droit, Lille, p. 21.
17. *Nouvel abrégé des règles de la profession d'avocat* (1973). Paris, p. 154.
18. *Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris*. (1975). p. 460.
19. VIEILLARD-BARON (J.-L.), L'argent ou l'échange universel selon Georg Simmel, dans DROIT (R. P.), *op. cit.*, p. 86-88. *Ibid.*, p. 85.
20. MARX (K.), *Œuvres, Économie*, Paris, 1844, rééd. 1963, p. 117-118. *Ibid.*, p. 603.
21. JOURDAIN (A.), NAULIN (S.), *op. cit.*, p. 13.
22. DUVERGIER (J.-B.), *op. cit. et loc. cit.*
23. SAINT-GEORGES, *Les chemins de la vie. Le barreau*. (1900). Paris, p. 32.
24. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 174.
25. ESTIGNARD (A.), *La faculté de droit et l'école centrale à Besançon*. (1867). Besançon, p. 178.
26. BOURDIEU (P.), PASSERON (J.-C.), *Les héritiers*, *op. cit.*, p. 30-31. 401 LIMET (C.), *op. cit.*, p. 33.
27. CHARLE (C.), *La république des universitaires*. (1870-1940), Paris, 1994, p. 245.
28. BLANCHART (R.), *Je découvre l'Université*. (1963). Paris, p. 89.
29. Cf. RISSLER (M). (1959). L'évolution de la condition des étudiants de la seconde moitié du XIXe siècle à *Les cahiers du mouvement social*, n° 1, 1960, p. 4.
30. CHARLE (C.), VERGER (J.), *Histoire des universités*, *op. cit.*, p. 112-115. SIRINELLI (J.-F.), Des boursiers conquérants ? École et « promotion républicaine » sous la IIIe République, dans BERTEIN (S.) (sous la dir), *Le modèle républicain*, Paris, 1992, p. 4.
31. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 133.
32. *Ibid.*, p. 141.

33. *Ibid.*, p. 141-142.
34. Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 122. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 206-208.
35. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 408-411.
36. CHARLE (C.), *Le recrutement des avocats parisiens 1880-1914...*, *op. cit.*, p. 28.
37. Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 116-117. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 149-155.
38. Cf. FILLON (C.), *Histoire du barreau de Lyon...*, *op. cit.*, p. 142.
39. *Ibid.*, p. 122. Le bâtonnier Charles Damiron voit dans la démocratisation une baisse du niveau social du barreau.
40. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 149. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 206-209.
41. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, et *loc. cit.*
42. HALPÉRIN (J.-L.), *Avocats et notaires...*, *op. cit.*, p. 208-209.
43. Loi n° 2691, *JORF*, 28 juillet 1941, p. 3162.
44. DEFOIS (S.), *op. cit.*, p. 161-171.
45. Article 37 du règlement intérieur
46. LAFON (R.), *Pour devenir avocat*, Paris, 1899, p. 18.
47. DORTIER (J.-F.), *Dictionnaire des sciences humaines*, Auxerre, 2008, p. 683. « *La socialisation désigne le processus par lequel les individus intègrent les normes, les codes de conduite, les valeurs de la société à laquelle ils appartiennent. Elle peut être vue sous l'angle du conditionnement social ou l'individu devient en quelque sorte un microcosme qui hérite passivement des caractéristiques (langage, culture, valeur, mode de conduite) de son milieu d'appartenance* ». 325 Cf. PLAS (P.), *op. cit.*, p. 362-364.
48. Cf. CRESPEL (J.), *Assistance judiciaire en droit comparé et perspectives de réformes en droit français. Contribution à l'étude de l'assistance judiciaire*, thèse droit dactyl., Rennes, 1957, p. 1. MESTRE-MEL (M.), *De l'assistance judiciaire, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée du 3 Novembre 1883 de la cour d'appel de Toulouse*, Toulouse, 1883, p. 6. BURKHARDT (E.), *L'assistance judiciaire en matière civile en France depuis la loi du 10 juillet 1901*, thèse droit dactyl., Paris, 1905, p. 4-5. FROTIER DE LA MESSELIÈRE (P.), *L'assistance judiciaire : étude historique et pratique*, Paris, 1941, p. 12-18.
49. SENENTE (V.), *L'assistance judiciaire en matière civile et les réformes qu'elle pourrait comporter*, thèse droit, Paris, 1898, p. 8-13. *Ibid.*, p. 9-10.
50. Cf. ROUX (P.), *Étude sur l'assistance judiciaire en matière civile*, thèse droit dactyl., Aix-Marseille, 1903, p. 46. FUZIER-HERMAN (E.), *Répertoire général alphabétique du droit français*, Paris, 1889, t. 5, v° Assistance judiciaire, p. 250-297. DU BEUX (J. C.) et (M. G.), *Études sur l'institution de l'avocat des pauvres et sur les moyens de défense des indigents dans les procès civils et criminels en France, en Sardaigne et dans les principaux pays de l'Europe*, Paris, 1847, p. 24-28.
51. Arrêté N° 41/DPJ/MJ du 12 Avril 2005 portant homologation et publication du règlement intérieur du Barreau du Cameroun
52. Les propos de la présente section ont été recueillis dans le site du